



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 32791

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la différence de traitement pour le calcul des bourses de l'enseignement supérieur entre les diverses catégories d'étudiants. Par exemple, le montant des bourses allouées aux élèves infirmières est bien inférieur à celui des étudiantes inscrites en faculté. Il lui demande si une certaine égalité peut être établie en ce domaine, surtout alors que le nombre de candidates à la profession d'infirmière est bien inférieur aux besoins constatés.

Texte de la réponse

Le montant annuel des bourses d'études dont peuvent bénéficier les étudiants ou élèves préparant des diplômes de sage-femme et de professionnel paramédical a été régulièrement revalorisé ces dernières années. Un effort budgétaire supplémentaire a été accompli cette année pour permettre son alignement sur celui des bourses de l'enseignement supérieur à compter de la rentrée de septembre 2003. Le montant annuel de la bourse d'études à taux plein du ministère chargé de la santé correspond donc à présent au montant annuel de la bourse au 5e échelon allouée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, soit 3 501 euros.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32791

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2004, page 806

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4314